



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3387
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-3387, déposé complet le 11 avril 2019 par la société à responsabilité limitée Metha Sol R, relatif au projet de création d'une unité de méthanisation et l'établissement d'un plan d'épandage sur 36 communes des départements de la Somme et du Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 16 mai 2019 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 12 avril 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une unité de méthanisation et à établir un plan d'épandage des digestats produits, relève de la rubrique 26°b) soumettant à examen au cas par cas les épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 tonnes/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/ an ou DBO5 supérieure à 5 tonnes/ an ;

Considérant que les communes concernées par le plan d'épandage sont situées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole du bassin Artois-Picardie et que les épandages projetés devront respecter le programme d'actions afférant à la zone ;

Considérant que quatre parcelles concernées par le plan d'épandage, et localisées sur les communes de Demuin et de Blangy-Tronville, sont situées en périmètre de protection rapproché de captage ;

Considérant que le plan d'épandage devra respecter les arrêtés de déclaration d'utilité publique des captages de Demuin et de Blangy-Tronville qui interdisent les épandages dans les périmètres rapprochés de captages et qui instaurent des règles de bonne gestion des épandages et de fertilisation dans les périmètres éloignés des captages ;

Considérant que pour limiter les émissions de gaz et il convient d'enfouir les digestats épandus le plus rapidement possible, a minima dans la journée, idéalement dans les 4 heures ;

Considérant qu'il est prévu d'alimenter le méthaniseur par des fumiers, des pulpes de betterave et de l'ensilage de maïs et qu'il est recommandé de privilégier l'utilisation de déchets plutôt que de produits agricoles ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 16 mai 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'une unité de méthanisation et l'établissement d'un plan d'épandage, déposé par la société à responsabilité limitée Metha Sol R, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice régionale adjointe



Catherine Bardy

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

